



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
des communes d'Abilly et de Descartes (n°37)**

N°MRAe CVL-2026-
0017850/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 10 juillet 2026, en présence de

Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 3 juin 2024, du 6 juin 2024, du 22 avril 2026 et du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° CVL-2025-0017850/KK PP (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Abilly et de Descartes (37), reçue le 12 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juin 2026 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-0017850/KK PP en date du 10 juillet 2026

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes d'Abilly et de Descartes (37)

Considérant que les communes de Descartes et d'Abilly, qui accueillent respectivement 3 369 habitants et 1 125 habitants (source Insee 2023 et 2022) sur un territoire de 6 835 ha, souhaitent réviser leur zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé en 2002 afin de mettre en adéquation la délimitation du zonage d'assainissement avec les limites des zones à urbaniser des PLU en vigueur et d'étudier les solutions d'assainissement les mieux adaptées ;

Considérant que la révision de ce zonage consiste à étendre le périmètre de la zone d'assainissement collectif aux nouvelles zones à urbaniser correspondant :

- sur la commune de Descartes, aux « Secteur de la Gare », « les Cormassons », « la Chartrie », l'« avenue Jean Monnet », l'« avenue du Président Kennedy », le « chemin de la chapelle Saint-Marc », « le val aux Moines 2 » et le « Secteur Le Champ Gaillard »,
- et sur la commune d'Abilly, à la zone 1AU « rue des Forges », la zone 1AU « rue du 11 novembre 1918 » et la zone 1AU « arrière du lotissement à l'Est » ;

Considérant que les PLU de Descartes et d'Abilly prévoient une augmentation de la population estimée aux environs de 6,5%, soit 4 760 habitants en 2040 ; que le territoire des deux communes ne semble pas soumis à une forte pression d'urbanisation (le nombre de logements minimum projeté est de 82 logements sur la commune de Descartes et de 47 sur la commune d'Abilly) ;

Considérant que les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif projeté seront acheminées vers deux stations de traitement des eaux usées ; la station du Ruton et la station du Grignon, implantées sur la commune de Descartes et d'une capacité nominale totale de 6 000 équivalents habitants ; qu'elles sont suffisamment dimensionnées pour recevoir l'ensemble des effluents collectés et à venir ; que la station du Ruton était non conforme en 2025 en raison d'un problème d'équipement (panne de la table d'égouttage) et que la station de Grignon n'avait pas un fonctionnement optimal, nécessitant des travaux ; que des travaux à court, moyen et long terme sont prévus afin de fiabiliser leur fonctionnement et de résoudre les dysfonctionnements identifiés ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif, soit de 128 installations sur la commune d'Abilly et 143 sur la commune de Descartes ; que d'après le dossier, les contrôles effectués ont relevé des non-conformités (39 % du parc connu de Descartes et 45 % du parc connu d'Abilly) ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la communauté de communes Loches Sud Touraine a élaboré son schéma directeur d'assainissement afin de :

- réhabiliter la station de traitement du Grignon,

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-0017850/KK PP en date du 10 juillet 2026

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes d'Abilly et de Descartes (37)

- de réduire les eaux claires parasites en réhabilitant ponctuellement les collecteurs présentant un défaut d'étanchéité et par la mise en conformité des mauvais raccordements,
- de limiter les intrusions du cours d'eau par le trop-plein du point de rejet « Les Claises »
- et de réhabiliter et de sécuriser les points de rejet ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux présentant une sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telles que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (znief¹) de type 1 et de type 2 situées sur le territoire des deux communes concernées (sur le territoire de la commune de Descartes, la znief « Pelouses de la Pièce des Rochers » et sur le territoire de la commune d'Abilly, les znief « Prairies du Moulin Neuf », « Pelouses de la Pièce du Four », « Pelouses de la Brosse », « Pelouse de la Pierre à Vinaigre » et « Vallée de la Claise et ses affluents ») ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Abilly et de Descartes (37), présentée par la communauté de communes Loches Sud Touraine, n°CVL-2026-0017850/KK PP, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2026,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être déposé sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale ou adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.